



ARRETE N° 26 V / 2026
Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 12 janvier 2026 par les services techniques municipaux ;

Considérant qu'en raison du déroulement des **travaux de dessouchage, rue des Oiseaux (Vouillé), effectués par les services techniques municipaux**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1.- Du lundi 02 février 2026 jusqu'au vendredi 06 février 2026, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation.

Article 2.- En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée, localement, dans les deux sens, par la **rue des Chardonnerets et la rue des Bergeronnettes**.

L'accès sera laissé libre aux services et aux riverains.

Article 3.- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules autres que les engins de chantier. Il sera interdit de stationner sur les places de l'espace public rue des Oiseaux.

Article 4.- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Article 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vouillé.

Article 7.- M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vouillé, le 27 janvier 2026

Éric MARTIN

